

Bruxelles, 22 novembre 1731.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Quoique, par différents règlements et placards, et notamment par celui du 20 d'avril 1714 (1), il soit défendu de mener ou porter, faire porter ou mener aucun or ou argent monnoyé ou non monnoyé ès pays étrangers, il est cependant que plusieurs, pour leur profit et intérêt particulier, s'émancipent d'en sortir et faire passer, au grand intérêt et préjudice de la chose publique, nonobstant les défenses ci-dessus. A quoi convenant de pourvoir, afin qu'aucun or ou argent monnoyé ou non monnoyé ne sorte de nos provinces de par deçà, nous avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Sicules, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, défendu autre fois, comme nous avons encore défendu par nos placards précédents, à tous et chacun, de quelque état, qualité ou condition ils puissent être, de mener ou porter hors de ces nos pays, directement ni indirectement, quelque or ou argent monnoyé ou non monnoyé, travaillé ou non travaillé, quand ce fût aussi en masse, lingots ou billon, sans notre permission et consentement préalable, non-seulement à peine de confiscation de l'or, argent et billon et de devoir encore payer le double de la valeur, mais aussi à peine de confiscation des marchandises dans lesquelles l'or, argent ou billon aura été empaqueté, comme aussi des chariots, charrettes et bateaux qui auront été chargés sciemment et volontairement de cet or, argent ou billon par les voituriers, bateliers ou leurs maîtres, et que, par-dessus ce, ils seront punis arbitrairement, selon la qualité de leurs personnes.

Comme nous voulons pareillement être punis arbitrairement tous ceux qui auront aidé volontairement et sciemment à empaqueter ou transporter cet or, argent et billon, aussi selon la qualité de leurs personnes.

Et pour prévenir toutes fraudes qui se pourroient commettre à cet égard, nous déclarons

desdits métiers de saisir le pain et le vin qu'ils pourront vérifier, en forme probante, avoir été ainsi vendu et distribué en fraude, à charge pourtant qu'aussitôt après la saisie faite, ils devront porter le fait à la connoissance

de l'alcaide de la cour, avec les preuves : suivant quoi les coupables seront châtiés sans dissimulation. »

(1) *V.*, t. II, p. 316.

que tous ceux qui seront trouvés près ou environ la frontière de ces nos pays avec quelque or ou argent monnoyé ou non monnoyé, travaillé ou non travaillé, quand ce fût aussi en masse, lingots ou billon, excédant la valeur de cinquante florins, seront censés de l'avoir voulu porter hors de nosdits, pays, et sujets aux peines et amendes reprises ci-dessus, à moins qu'ils ne fassent suffisamment conster d'une autre juste cause pour laquelle ils y seroient venus avec cet or ou argent. Notre intention est néanmoins que nos sujets ou étrangers qui voudront sortir de ces nos pays et aller ou retourner vers les pays voisins, se pourront pourvoir et prendre avec eux telle quantité d'or et d'argent, évaluée suivant nos placards, qui leur sera nécessaire pour les frais de leur voyage, selon la qualité de leurs personnes.

Et à l'égard de ceux qui auront porté et vendu dans ces nos pays quelques denrées de peu d'importance, nous leur permettons de transporter hors des mêmes pays l'argent à en provenir, pourvu néanmoins qu'il n'excède à chaque fois les cinquante florins : moyennant quoi nous déclarons que l'ordonnance de ceux de notre conseil à Luxembourg, du 13 mai 1713, émanée sur le même sujet, vient à cesser.

Toutes lesdites peines et amendes à appliquer à notre profit pour un tiers, au profit du dénonciateur pour un autre tiers, et au profit de l'officier exploitant pour le tiers restant. Mais, quand lesdites peines et amendes excéderont les deux mille florins, la moitié entière, libre et exempte de tous frais de procédures, sera à notre profit, et l'autre moitié partagée selon qu'il a été dit ci-dessus.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil provincial en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutesse de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, qu'incontinent et sans délai ils fassent publier et afficher ce notre présent placard par tous les lieux de leur juridiction où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et de le faire observer sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 22 novembre 1731, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingt et unième, d'Espagne le vingt-neuvième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingt et unième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté, en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.